

Social

2 septembre 2022

MONETISER SES RTT POUR RELANCER SON POUVOIR D'ACHAT

Un dispositif exceptionnel et temporaire permet aux salariés de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos (JRTT) acquises au titre d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail¹. Il concerne les entreprises de toute taille.

- **Quels sont les jours concernés ?**

Seules les journées ou demi-journées de repos, acquises au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, sont concernées. Il n'existe pas de plafond quant au nombre de journées éligibles à la renonciation.



La demande ne peut donc concerner des JRTT qui seraient reportées d'un exercice antérieur.

Le dispositif d'acquisition des JRTT doit être prévu par un accord collectif de travail.

➔ **Le dispositif de RTT mis en place par décision unilatérale n'est pas éligible.**

- **Quelle procédure doit être respectée ?**

La demande de renonciation doit émaner du salarié et **recevoir l'accord de son employeur.**



Même si cela ne répond pas à une exigence légale, il est souhaitable que l'échange entre le salarié et l'employeur soit constaté par un écrit.

- **Quelle rémunération doit être versée ?**

La rémunération correspond au nombre d'heures de JRTT, à laquelle il convient d'appliquer une majoration de salaire. Cette dernière est au moins égale à celle applicable à la première heure supplémentaire (soit 25 % à défaut d'accord d'entreprise ou de branche prévoyant un taux différent, sans pouvoir être inférieur à 10 %).

Le salarié renonce à 1 JRTT, soit 7 heures. Son taux horaire est de 15 €. La rémunération correspondante est de : $15 * 7 * 1,25 = 131,25$ €

¹ Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, art.5

- **Quel est le régime social et fiscal applicable ?**

La rémunération du rachat de JRTT bénéficie de la réduction de cotisations salariales, de l'exonération d'impôt sur le revenu (dont le plafond est relevé à 7 500 € au lieu de 5 000 € à compter du 1^{er} janvier 2022) et de la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales.

 **La déduction forfaitaire sur les cotisations patronales ne s'applique que dans les entreprises < 20 salariés.**

Le dispositif de renonciation présente des particularités techniques au niveau de chaque entreprise et comporte des incidences en termes de durée du travail, n'hésitez plus et contactez votre expert-comptable qui saura vous accompagner à chaque étape !